

(1)

(N° 154.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 15 AVRIL 1858.

Augmentation des traitements des membres de la Cour des comptes ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE ⁽²⁾, PAR M. MASCART.

MESSIEURS,

Dans la séance du 18 mars dernier, la Chambre fut saisie d'une proposition de loi, due à l'initiative d'un assez grand nombre de nos honorables collègues, et ayant pour objet de reporter le traitement des membres de la Cour des comptes au taux fixé par la loi organique du 29 octobre 1846, et que des besoins d'économie, résultant d'une situation anormale, avaient fait modifier peu de temps après. La loi du 27 décembre 1848 réduisit respectivement le traitement du président et ceux des membres de la Cour, de 9,000 à 8,000 francs et de 7,000 à 6,000 francs.

Examiné en sections, le projet de loi a donné lieu à peu d'observations.

La 2^e rejette à l'unanimité de trois voix.

La 5^e s'abstient.

La 4^e adopte par trois voix contre une, et une abstention.

La 3^e adopte à l'unanimité des trois membres.

La 6^e adopte également par trois voix contre deux.

En section centrale, un honorable membre fait valoir contre l'adoption du projet de loi, la nécessité de maintenir la plus rigoureuse économie dans les dépenses de l'État, nécessité qui a motivé la mesure prise en 1848, à l'égard de la Cour des comptes. Il croit que les traitements actuels doivent être maintenus.

Un autre honorable membre, sans être hostile au projet, voudrait que la révi-

(1) Proposition de loi, n° 158.

(2) La section centrale, présidée par M. VERHAEGEN, était composée de MM. VANDER DONCKT, ALLARD, FRISON; GODIN; MASCART et CROMBEZ.

sion des traitements fut l'objet d'un travail général, afin d'arrêter les réclamations qui ne manqueront pas de se produire, si on procède par catégorie.

Plusieurs membres répondent successivement aux observations qui précèdent.

En 1848, objectent-ils, lorsqu'on réduisit le traitement des membres de la Cour des comptes à un chiffre inférieur à celui fixé par la loi organique, on obéissait à l'impérieuse nécessité de réaliser des économies sur le traitement de presque tous les fonctionnaires de l'État. Ceux des membres de la Cour des comptes, quoique fixés par une loi organique, subirent le sort commun, bien que le ministère d'alors, qui avait pris l'initiative des mesures économiques et financières s'opposât vivement à la réduction proposée par un honorable membre de cette chambre. Ce ne fut qu'après de longs débats que la loi fut votée, et un certain nombre de membres ne l'appuyèrent de leur vote, que comme une mesure temporaire que des circonstances différentes de celles dans lesquelles on se se trouvait, devaient faire disparaître.

Depuis cette époque, la position d'un grand nombre de fonctionnaires et de toute catégorie a été successivement améliorée, comme les citoyens atteints par l'emprunt forcé ont été remboursés de l'avance faite au Trésor public. La Cour des comptes, presque seule, est restée sous le coup des mesures exceptionnelles prises à l'égard de tous, et pourtant la Cour des comptes, par la position hiérarchique qu'elle occupe, par l'extrême importance des services qui rentrent dans ses attributions administratives et judiciaires, et qui s'étendent à toutes les dépenses et à toutes les recettes de l'État, la Cour des comptes avait le droit d'espérer qu'on reviendrait un jour sur la dérogation à la loi organique de 1846, qui a fixé le taux du traitement de ses membres.

En effet, Messieurs, on comprendrait difficilement que le seul corps, émanation directe de la Chambre, qui doit avoir et qui a sa confiance, composé d'un nombre très-restreint de membres dont les traitements actuels ne dépassent pas de beaucoup ceux de chef de bureau dans un département ministériel, on ne comprendrait pas que la mesure prise à son égard en 1848 fut maintenue, alors que les circonstances qui l'ont motivée ont disparu. Il y a encore à remarquer, que les membres de la Cour des comptes ne peuvent prendre aucune part à des associations commerciales ou industrielles, qu'ils sont révocables et qu'ils n'ont que peu de chances d'avancement.

La Législature, en instituant la Cour des comptes, l'a placée hiérarchiquement entre la Cour de cassation et les Cours d'appel, et a alloué à ses membres, un traitement en rapport avec cette position intermédiaire, qui a été méconnue lorsque le traitement a été réduit au taux des conseillers de Cour d'appel. C'est pour faire cesser cette anomalie, et par esprit de justice que nos honorables collègues ont déposé un projet de loi. Il est à croire que le Gouvernement en aurait pris l'initiative depuis longtemps, s'il n'avait pas considéré la Cour des comptes à un autre point de vue, que les autres fonctionnaires de l'État.

La section centrale adopte le projet de loi par quatre voix contre une, et une abstention.

Le Rapporteur,
MASCART.

Le Président,
VERHAEGEN.